

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOURG EN BRESSE - 0101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 01/07/2024 - 6712 - 2012 B 01073 - 489 365 577 - 2 M GROUP

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Madame Teresina OFFIDANI, épouse MERCIECA,**  
Née le 03 juin 1944 à ORTEZZANA,  
De nationalité française  
Demeurant 21 Rue des Jardins d'Arcana, 74940 ANNECY LE VIEUX,  
Veuve de Monsieur Jean MERCIECA

**Ci-après dénommés "le Cédant",  
D'une part,**

### ET :

**Monsieur Marc MERCIECA,**  
Né le 15 février 1969 à OYONNAX (01),  
De nationalité française,  
Demeurant 236 Rue de la Chavonne, 01100 BELLIGNAT,  
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles  
515-1 et suivants du Code civil,

**Ci-après dénommé "le Cessionnaire",  
D'autre part,**

### EN PRESENCE DE :

**Monsieur Bruno MERCIECA,**  
Né le 02 septembre 1965 à NANTUA (01),  
De nationalité française  
Demeurant 13 Rue des Peupliers, 01580 SAMOGNAT  
Marié avec Madame Laurence ROMANET sous le régime de la séparation de biens pure et  
simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Didier COIFFARD, notaire à  
OYONNAX (01), le 12 septembre 2016

**Monsieur Henri MERCIECA**  
Né le 27 octobre 1966 à OYONNAX (01)  
De nationalité française  
Demeurant 15 Rue du Muret, 01100 OYONNAX  
Divorcé, non remarié

**Monsieur Marc MERCIECA,**  
Né le 15 février 1969 à OYONNAX (01),  
De nationalité française,  
Demeurant 236 Rue de la Chavonne, 01100 BELLIGNAT,  
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles  
515-1 et suivants du Code civil,

**Ci-après dénommés "les indivisaires successoraux",  
D'autre part,**

T.M. HM NN. BM

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à OYONNAX du 20 février 2006, enregistré à SIE BOURG EN BRESSE le 09 Mars 2006 Bordereau n°2006/545 case n°6, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2 M GROUP, au capital de 488 000 euros, divisé en 48 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 60 avenue d'Oyonnax 01100 BELLIGNAT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 489 365 577 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans.

La société 2 M GROUP a pour objet principal l'acquisition, la cession, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location, bail à construction ou autrement de tous immeubles bâtis ou non, de droits immobiliers, l'édification et l'aménagement de tous terrains et/ou bâtiments dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par suite notamment, d'acquisition, échange ou apports ; l'acquisition, la cession, la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous instruments financiers ; la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion ; l'animation, la coordination de sociétés auxquelles elle est intéressée.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Marc MERCIÉCA,  
quarante huit mille sept cent quatre-vingt dix-neuf parts sociales en pleine propriété,  
ci ..... 48 799 parts
- Teresina OFFIDANI, épouse MERCIÉCA,  
une part sociale en pleine propriété,  
ci .....1 part

Elle est actuellement gérée par Monsieur Marc MERCIÉCA.

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Teresina MERCIÉCA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Marc MERCIÉCA qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 200 lui appartenant dans la Société.

### Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Marc MERCIÉCA devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

T.M. HM NN BM

### **Article 3 - Prix de cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT SIX EUROS (26 €).

Lequel prix a été payé comptant ce jour, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve.

**DONT QUITTANCE**

### **Article 4 - Agrément de la cession**

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

### **Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 2 M GROUP n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **Article 6 - Origine de propriété des parts sociales – Intervention de l'indivision successorale**

La part présentement cédée dépendent de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Il est ici précisé que Monsieur Jean MERCIECA, conjoint non associé de Madame Teresa OFFIDANI est décédé le 30 mai 2023. L'indivision successorale née dudit décès composé de Madame Teresa OFFIDANI, Bruno MERCIECA, Henri MERCIECA et Marc MERCIECA déclare y donner son consentement.

### **Article 7 - Modification des statuts**

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de Quatre Cent Quatre Vingt Huit Mille Euros (488 000 €).

Il est divisé en Quarante Huit Mille Huit Cents (48 800) parts sociales de Dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées de 1 à 48 800, attribuées à Monsieur Marc MERCIECA, associé unique.

T.M. H M M. B M

## **Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement**

Le Cédant déclare que la société 2 M GROUP est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrements s'élèvent à 25 euros.

## **Article 9 - Imposition de la plus-value**

Le Cédant déclare qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905\*20) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222\*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

## **Article 10 - Option pour l'Impôt sur les sociétés**

Il est ici précisé que par suite de la régularisation des présentes, Monsieur Marc MERCIECA devient l'Associé Unique de la Société 2 M GROUP.

Il déclare expressément opter pour le régime d'imposition sur les sociétés à compter de ce jour conformément aux dispositions des articles 206.3 et 239 du CGI

## **Article 11 - Protection des données à caractère personnel**

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

T.M. H M B M M M

## Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

## Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

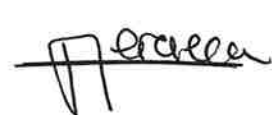
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à BELIGNY  
Le 18 Avril 2024  
En 4 originaux

Le Cédant (1)  
**Teresina OFFIDANI**



Le Cessionnaire (2)  
**Marc MERCIECA**



L'indivision successorale

**Bruno MERCIECA**



**Henri MERCIECA**



**Marc MERCIECA**



(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une (1) part. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

**Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT**

**AIN**

**Le 13/05/2024 Dossier 2024 00022654, référence 0104P01 2024 A 00919**

**Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €**

**Total liquidé : Vingt-cinq Euros**

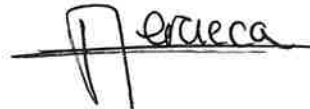
**Montant reçu : Vingt-cinq Euros**

**2M GROUP**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 488 000 euros**  
**Siège social : 60 Avenue d'OYONNAX**  
**01100 BELLIGNAT**  
**489 365 577 RCS BOURG EN BRESSE**

---

**STATUTS**

*Mis à jour le 18 Avril 2024*  
*Certifié conforme*  
*Le Gérant*



---

## ARTICLE PREMIER - FORME

La société, constituée sous forme de Société Civile aux termes d'un acte sous signatures privées en date à OYONNAX (Ain) du 20 Février 2006, a été, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2012, transformée en Société à Responsabilité Limitée régie par le Code de Commerce et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés de cette forme, ainsi que par les présents statuts.

---

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, la cession, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location, bail à construction ou autrement de tous immeubles bâtis ou non, de droits immobiliers, l'édification et l'aménagement de tous terrains et/ou bâtiments dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par suite, notamment, d'acquisition, échange ou apports.
- L'acquisition, la cession, la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous instruments financiers,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,
- L'animation, la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, de direction, contrôle, et plus spécialement toutes prestations de services, toutes missions d'audit, de conseil, d'expertise, d'assistance dans les domaines commerciaux, stratégiques, administratifs, informatiques, financiers, sociaux et autres,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

---

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **2 M GROUP**.

---

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **BELLIGNAT (01100) 60 Avenue d'Oyonnax.**

---

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 3 Avril 2006.

---

**ARTICLE 6 - APPORTS**

I-- Lors de la constitution de la société, il a été apporté, en numéraire, la somme de Deux Mille (2 000) Euro, ci 2 000.00 €

II - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Quatre Cent Quatre Vingt Six Mille (486 000) Euro, ci 486 000.00 €

Par apport en nature de la pleine propriété :

- De Deux Cents (200) parts sociales participant à la composition du capital de la société **NEGOPLAST INTERNATIONAL**
- De Deux Mille Neuf Cent Soixante Dix (2 970) parts sociales participant à la composition du capital de la société **2 M INTERNATIONAL,**

Et création, au pair, de Quarante Huit Mille Six Cents (48 600) parts sociales nouvelles, de Dix (10) Euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

---

**Total égal au montant du capital social, Quatre Cent Quatre Vingt Huit Mille Euro, ci 488 000.00 €**

---

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de Quatre Cent Quatre Vingt Huit Mille Euros (488 000 €).

Il est divisé en Quarante Huit Mille Huit Cents (48 800) parts sociales de Dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées de 1 à 48 800, attribuées à Monsieur Marc MERCECA, associé unique.

▪ <b>Monsieur Marc MERIECA</b> à concurrence de Quarante Huit Mille Sept Cent Quatre Vingt Dix Neuf parts, numérotées de 1 à 199 et de 201 à 48 800, ci	<b>48 799 parts</b>
▪ <b>Madame Teresina OFFIDANI</b> , épouse MERIECA, à concurrence d'Une part, numérotées 200, ci	<b>1 part</b>
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social, Quarante Huit Mille Huit Cents parts, ci</b>	<hr/> <b>48 800 parts</b>

Les soussignés déclarent expressément que les parts représentatives du capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et sont intégralement libérées.

---

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

**8-1 -** Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

**8-2 -** Le capital pourra également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

**8-3 -** Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts pourront toujours être réalisées, nonobstant l'existence de rompus.

---

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés.

Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et cessions ou mutations de titres qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

---

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### ***I - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs***

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, sur remise, par la gérance, d'une attestation de dépôt.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés exclusivement sous réserve de l'existence d'éventuelles dispositions applicables aux parts sociales dont s'agit, portant interdiction d'aliéner lesdites parts et/ou les biens qui pourraient leur être subrogés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, comme au profit de descendants, d'ascendants, du conjoint ou du partenaire à un pacte civil de solidarité, non associés, d'un associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Par " transmission ", il convient d'entendre toutes opérations, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de tout ou partie des parts sociales participant à la composition du capital social de la Société et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, donations, échanges, apports en Société...

Le projet de transmission, à titre gratuit et/ou onéreux, des parts sociales est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire projeté, du nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que du prix et/ou de l'évaluation des parts transmises.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification de ce refus, le cédant n'a pas notifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation dans les conditions fixées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-après.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous la condition suspensive de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption de la Société ou des associés.

En conséquence, l'adjudicataire présentera la demande d'agrément dès l'adjudication et le droit de préemption pourra être exercé à son encontre.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire le capital.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délais, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales.

## ***II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté***

- 1 - En cas de décès d'un associé, les parts sociales sont transmises librement, par succession, uniquement au profit de personnes ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit, non associés, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant des héritiers non soumis à agrément.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé.

Dans une telle hypothèse, il sera fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

- 2 - En cas de dissolution et liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté de biens, légale ou conventionnelle, ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### **III - Agrément du conjoint commun en biens**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs réalisé par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

---

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Le droit de vote appartiendra, néanmoins, au nu propriétaire pour toute décision emportant augmentation des engagements dudit nu propriétaire

Toutefois, le nu propriétaire disposera toujours du droit de participer aux décisions collectives pour lesquelles il ne dispose pas du droit de vote.

---

#### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions des articles 223-9 et 223-33 du Code de Commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

---

#### **ARTICLE 13 - GERANCE**

**13-1** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

**13-2** Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

**13-3** Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

---

#### **ARTICLE 14 - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, ils demeurent révocables par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Chacun des Gérants a la possibilité de se démettre de ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard Trois (3) mois à l'avance.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec celle résultant de l'application du délai de prévenance ci-dessus.

---

#### **ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

En rémunération de leurs fonctions et en compensation des responsabilités attachées à la gestion, le ou les Gérants pourront avoir droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de déplacement, voyage, représentation exposés dans le cadre de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des justificatifs d'usage.

---

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles emportent modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

##### ***I - Décisions collectives ordinaires***

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la révocation du ou des Gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

##### ***II - Décisions collectives extraordinaires***

Sous réserves des exceptions prévues par les dispositions du Code de Commerce, l'Assemblée Générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée pourra être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins Soixante Quinze (75) pour cent des parts sociales présentes ou représentées.

Par exception, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

---

#### **ARTICLE 17 - MODE DE CONSULTATION**

I - Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés, ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

II - Les associés sont convoqués dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peut demander la convocation d'une assemblée générale.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités prévues par la Loi et les règlements, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

---

#### **ARTICLE 18 - VOTE - REPRESENTATION**

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé mais seulement si le nombre des associés est supérieur à deux.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

---

#### **ARTICLE 19 - PROCES VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

---

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

---

#### **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint un montant égal au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué le cas échéant de toutes sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur le bénéfice distribuable et, si celui-ci est insuffisant, sur les réserves dont elle a la disposition.

Enfin, l'assemblée a la faculté de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans les proportions qu'elle détermine.

---

#### **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal dans les conditions réglementaires.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

---

## **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**23-1** La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs du ou des Gérants prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, la Gérance ne sera autorisée qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions de Commissaires aux Comptes s'il en existe.

**23-2** La dissolution à la suite de la réunion de toutes les parts en une seule main entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique et il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation de celle-ci, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution.

**23-3** La liquidation est réalisée par le liquidateur pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société et dispose, vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à payer le solde disponible.

**23-4** Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les documents sont soumis dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés.

**23-5** Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement des associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

**23-6** En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire statuent sur lesdits comptes, sur le quitus du liquidateur, sur la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.